



BERNAY
L A V I L L E

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 JUILLET 2023

Délibération n°66-2023
Rapporteur : Louis CHOAIN

Votants pour : 24
Votants contre : 0
Abstentions : 3

L'an deux-mille-vingt-trois, le dix juillet, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Pascal SEJOURNE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Hugues CANTEL, Pierre JALET, Jocelyn COUASNON, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Françoise ROUTIER, Thérèse FICHET, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT, Claire PITETTE, Simon JARAIE

Pouvoirs : Mickael PEREIRA à Thierry JOSSE, Camille DAEL à Louis CHOAIN, Laure BONMARTEL à Jérôme VARANGLE, Valérie DIOT à Pierre BIBET, Chantal HERVIEU à Sara FERAUD, Ulrich SCHLUMBERGER à Claire PITETTE, Antonin PLANCHETTE à Simon JARAIE

Absents : Julien LEFEVRE, Justine PIQUOT, Regis ROUSSEL, Sandrine BOZEC, François VANFLETEREN, Pascal DIDTSCH

Date de la convocation : 4 juillet 2023

Secrétaire de séance : Pierre BIBET

Objet :

VALIDATION DU PRINCIPE ET LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE PASSATION D'UNE CONCESSION POUR LA GESTION DES MARCHES HEBDOMADAIRES ET FOIRES

Exposé des motifs :

La gestion des marchés hebdomadaires et foires de la Ville de Bernay est géré via un marché public depuis 2019 par la société Les Fils de Madame Geraud. La Ville rémunère la société en contrepartie de la réalisation de la prestation, l'ensemble des recettes étant pour la Ville. Cependant, la société ne supporte aucun risque dans la réalisation de la mission.

Le marché arrivant à son terme, il convient de s'interroger sur le mode de gestion idéal de cette prestation. En effet, il peut être géré en régie ou délégué via un contrat avec un prestataire. Il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour une gestion déléguée.

La prestations, comprenant notamment la gestion du marché hebdomadaire, la Foire aux arbres et la Foire fleurie, nécessitent une mobilisation d'industriels forains, des codes d'installation, des intermédiaires, qui demandent une gestion particulière et des réseaux dont ne disposent pas la Ville

La gestion en régie d'un tel service demeure difficile. En effet, la Ville ne dispose actuellement que de peu de moyen pour réduire les coûts et ne dispose pas des connaissances suffisantes du milieu pour permettre une gestion idéale. Ces prestations sont d'une forte complexité.

Dans le cas d'un marché de prestations de service, l'absence de gestion aux risques et périls de l'exploitant conduit la collectivité à rémunérer toute prestation complémentaire sur la base de devis de l'exploitant ce qui peut conduire à un surenchérissement très rapide. Également, le prestataire n'exploite pas à ses risques et périls, faisant peser un risque majeur sur l'attractivité des marchés forains, et la responsabilité de la Ville vis-à-vis des commerçants demeure. Elle ne semble donc pas être le mode de gestion idéal.

Dans le cas de la concession, les responsabilités et les risques liés à la gestion sont assumés par le délégataire, qui se rémunère sur les usagers (les forains). La rémunération de la Ville est en partie perçue sur celle du prestataire. Le contrat prévoira des prestations fines et détaillées à mettre en place et des modalités de contrôle précises.

Dès lors, la concession de service apparaît comme présentant le meilleur bilan avantage / inconvénients. Plus particulièrement, ce mode de gestion permet d'externaliser le risque d'exploitation en confiant l'exploitation à un tiers qualifié, dans des conditions d'équilibre économique de la convention.

L'exploitation se fera aux risques et périls du prestataire qui devra, dans les conditions fixées au contrat, produire les éléments permettant à la Ville de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exercice du service public. Le niveau de la redevance sera déterminé dans le contrat, et proposé par les candidats

Le contrat de concession sera d'une durée de 5 ans et sera attribué à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dite « adaptée », en raison de son montant, inférieur à 5 350 000 €, conformément aux dispositions des articles L. 3126-1 et suivants du code de la commande publique.

Délibération :

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, et notamment sa troisième partie relative aux concessions ;

Vu le rapport de principe de la gestion déléguée présenté et annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Ville de Bernay comprend moins de 10 000 habitants,

Considérant le rapport de gestion déléguée présenté et annexé,

Considérant qu'il n'y a pas de transfert de personnel, ainsi, la saisine du comité technique n'est pas obligatoire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

Sébastien LERAT et Simon JARAIE s'abstiennent

D'APPROUVER le principe du recours à la concession de service pour la gestion et l'exploitation du marché hebdomadaire et des foires pour une durée de 5 ans,

D'APPROUVER les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

D'AUTORISER Madame le Maire à engager une procédure de concession de service public et à lancer l'avis d'appel public à concurrence tel que défini dans le code de la commande publique,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document inhérent à la procédure de mise en concurrence

Pour copie certifiée conforme